

l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se commettent;

3. *Demande* à tous les États Membres de fonder leurs activités de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris celles qui visent à intensifier la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴ et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif international;

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche pressante que constitue la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Affirme* que la promotion, la défense et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient être guidées par les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité, et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques;

6. *Prie* tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme au sein des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution lorsqu'ils s'acquittent de leurs mandats;

7. *Se déclare convaincue* qu'une conception impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme contribue à la coopération internationale ainsi qu'à la promotion, à la défense et à la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. *Souligne* à cet égard qu'il importe de continuer à assurer une information impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays;

9. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, selon qu'il convient, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur impose le droit international, en particulier la Charte, et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeront propres à renforcer encore la coopération internationale tendant à développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. *Invite* la Commission des droits de l'homme à continuer à examiner les moyens de renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière sur la base de la présente résolution et de la résolution 1993/59 de la Commission, en date du 9 mars 1993¹⁵;

11. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquantième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/182. Respect de la liberté universelle de voyager et de l'importance capitale du regroupement familial

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et corrélatifs,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Soulignant que, comme indiqué dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement², tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, le regroupement familial des migrants en situation régulière est un facteur important des migrations internationales et que les envois de fonds effectués par ces migrants vers leur pays d'origine représentent souvent une source très importante de devises et contribuent à améliorer le bien-être des membres de la famille restés au pays,

1. *Engage* tous les États à faire en sorte que tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire puissent exercer la liberté de voyager qui leur est universellement reconnue;

2. *Réaffirme* que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière;

3. *Engage* tous les États à permettre, conformément aux instruments nationaux, aux étrangers résidant sur leur territoire d'envoyer librement des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine;

4. *Engage également* tous les États à éviter d'adopter ou à abroger toute réglementation qui ferait obstacle au regroupement familial des migrants en situation régulière et aux envois de fonds;

5. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à sa cinquante et unième session.

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/183. Droit au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement¹³³, qu'elle a proclamée lors de sa quarante et unième session,

Rappelant ses résolutions 45/97 du 14 décembre 1990, 46/123 du 17 décembre 1991, 47/123 du 18 décembre 1992 et 48/130 du 20 décembre 1993, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement, et prenant note de la résolution 1994/21 de la Commission, en date du 1^{er} mars 1994¹³⁴,

Rappelant également le rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme¹³⁴,

Rappelant en outre les principes proclamés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 14 juin 1992¹³⁵,

Considérant que la Commission des droits de l'homme continue à examiner cette question, qui est orientée vers la réalisation et le renforcement du droit au développement,

Reconnaissant la nécessité d'allouer au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat des ressources suffisantes pour financer les travaux du Groupe de travail sur le droit au développement.

¹³³ Résolution 41/128, annexe.

¹³⁴ E/CN.4/1990/9/Rev.1.

¹³⁵ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol.I et Vol.1/Corr.1, Vol.II, Vol.III et Vol.III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

Soulignant la nécessité d'assurer la coordination et la coopération dans l'ensemble du système des Nations Unies pour promouvoir plus efficacement le droit au développement,

Considérant que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme ont un rôle important à jouer dans la promotion et la défense du droit au développement,

Réaffirmant qu'il est nécessaire que tous les États Membres agissent aux échelons national et international pour assurer l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, et qu'il faut mettre en place des mécanismes d'évaluation pour promouvoir, encourager et affermir le respect des principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement,

Se félicitant de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁵, qui réaffirment que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine et que celle-ci est le sujet central du développement,

Rappelant la relation entre démocratie, développement et droits de l'homme qui est examinée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et considérant qu'il importe de créer un climat favorable permettant à chacun de jouir de ses droits de l'homme, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant également que, pour favoriser le développement, la mise en oeuvre, la promotion et la défense des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent recevoir une attention égale et être assurées d'urgence, et considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que l'universalité, l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité doivent prévaloir lors de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme,

Notant que certains aspects du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁴², tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994, s'appliquent aussi à la jouissance universelle du droit au développement,

Se félicitant de la convocation du Sommet mondial pour le développement social et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: lutte pour l'égalité, le développement et la paix en 1995 et de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) en 1996, et soulignant que ces conférences représentent, à l'échelon international, des progrès importants vers la jouissance effective du droit au développement, dans le contexte de la promotion et de la défense de tous les droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction de la poursuite des travaux du Groupe de travail sur le droit au développement au cours des trois sessions qu'il a tenues à Genève du 8 au 19 novembre 1993, du 2 au 13 mai 1994 et du 3 au 14 octobre 1994¹³⁶,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹³⁷, établi conformément à la résolution 48/130 de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* l'importance que le droit au développement revêt pour chaque personne et pour tous les peuples de tous les pays, en particulier les pays en développement;

2. *Prend acte* du rapport d'ensemble du Secrétaire général¹³⁷;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session un rapport sur l'application de la résolution 1994/21 de la Commission;

4. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner attentivement les rapports du Groupe de travail sur le droit au développement¹³⁶ et de prier le Groupe de travail de continuer, dans l'exécution de sa tâche, à examiner avec une attention soutenue tous les divers aspects du droit au développement, en vue de faire des recommandations tendant à mieux assurer la jouissance universelle du droit au développement, moyennant, entre autres choses, l'application des dispositions de la Déclaration sur le droit au développement, réaffirmées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

5. *Prie* le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de continuer à se tenir à la disposition du Groupe de travail sur le droit au développement pour lui fournir les services et l'appui logistique dont il a besoin pour le bon déroulement de ses sessions;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à coordonner les diverses activités liées à l'application de la Déclaration sur le droit au développement;

7. *Prie également* le Secrétaire général de demander au Centre pour les droits de l'homme de prévoir, dans le cadre des mesures prises pour assurer l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, un programme de suivi de l'application de la Déclaration sur le droit au développement;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer, dans le cadre de son mandat, à prendre des mesures propres à promouvoir et à défendre le droit au développement, notamment en collaborant avec le Centre pour les droits de l'homme et en mettant à profit les compétences des fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies dont les activités sont liées au développement;

9. *Appuie* l'initiative qu'a prise le Haut Commissaire aux droits de l'homme, dans le cadre de son mandat, en vue de consulter les organes, fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies compétents sur la manière dont ils pourraient promouvoir le droit au développement;

10. *Invite* les commissions régionales et les organisations intergouvernementales régionales à envisager comment elles pourraient contribuer à assurer la jouissance effective du droit au développement, notamment en organisant des réunions d'experts gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales et locales représentatives en vue de convenir d'arrangements ou d'accords permettant, dans le cadre de la coopération internationale, de mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit au développement;

11. *Prie* le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, et l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, des activités que les organismes, fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies auront menées pour mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit au développement;

12. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à lui faire des propositions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir, en particulier les mesures concrètes à prendre pour la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration sur le droit au développement, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme ainsi que des rapports du Groupe de travail sur le droit au développement;

13. *Réaffirme sa volonté* de donner effet aux résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a réaffirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables,

¹³⁶ Voir E/CN.4/1994/21 et Corr.1 et 2, E/CN.4/1995/11 et E/CN.4/1995/27, respectivement.

¹³⁷ A/49/653.

interdépendants et intimement liés, et que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement;

14. *Demande* aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de tenir compte, dans les déclarations et les programmes d'action qu'adopteront le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), des éléments susceptibles de contribuer à promouvoir et à défendre les principes du droit au développement énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement;

15. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquantième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/184. Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale.

S'inspirant des principes fondamentaux et universels énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³⁸,

Réaffirmant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel "l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

Rappelant les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment celles de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³⁹ et de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴⁰, qui correspondent aux objectifs que fixe l'article précité,

Tenant compte de la résolution 1993/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993¹⁴¹, dans laquelle la Commission a recommandé que la connaissance des droits de l'homme, tant dans sa dimension théorique que dans son application pratique, soit un objectif prioritaire des politiques éducatives,

Considérant la résolution 1994/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994¹⁴², dans laquelle la Commission a encouragé le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à inclure parmi ses objectifs particuliers un plan d'action en vue de la décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et a invité le Secrétaire général à lui présenter à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un plan d'action relatif à une décennie pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

Convaincue que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global étalé sur toute une vie, grâce auquel tout individu, quel que soit le niveau de développement de la société dont il fait partie et à quelque couche de celle-ci qu'il appartienne, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les procédés et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés,

Convaincue également que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme s'intègre à une notion de développement conforme à la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui prend en considération la diversité des éléments constitutifs de la société tels que les enfants, les populations autochtones, les minorités et les infirmes.

Tenant compte des efforts déployés pour développer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme tant par les éducateurs et les organisations non gouvernementales du monde entier, que par les organisations intergouvernementales, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Convaincue que, pour parvenir à leur plein épanouissement, les femmes, les hommes et les enfants doivent prendre conscience de l'ensemble de leurs droits fondamentaux — civils, culturels, économiques, politiques et sociaux,

Estimant que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

Prenant note du Plan d'action mondial sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie¹³⁸, adopté par le Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie organisé à Montréal du 8 au 11 mars 1993 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, selon lequel l'éducation en matière de droits de l'homme et démocratie est en soi un droit de l'homme et une condition préalable à la mise en oeuvre des droits de l'homme, de la démocratie et de la justice sociale,

Rappelant qu'il incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine des droits de l'homme¹³⁹,

Prenant acte du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁴⁰, où celui-ci déclare, au paragraphe 94, que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est indispensable pour favoriser l'instauration de relations intercommunautaires harmonieuses, la tolérance et la compréhension mutuelles et, en fin de compte, la paix,

Consciente de l'expérience que les opérations des Nations Unies visant à la consolidation de la paix, telles que la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, ont permis d'acquérir en ce qui concerne l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

Considérant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adoptés le 25 juin 1993¹⁴¹, et en particulier les paragraphes 78 à 82 de la section II,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme¹⁴¹ que le Secrétaire général lui a présenté comme elle l'avait demandé dans sa résolution 48/127 du 20 décembre 1993;

2. *Proclame* la période de dix ans commençant le 1^{er} janvier 1995 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Accueille favorablement* le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, figurant dans le rapport du

¹³⁸ Voir A/CONF.157/PC/42/Add.6.

¹³⁹ Voir résolution 48/141, par. 4 e).

¹⁴⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 36 (A/49/36).

¹⁴¹ A/49/261-E/1994/110 et Add.1